

LEXLAU

LE RECouvreMENT DE CREANCES



L'inexécution d'une obligation par une quelconque partie engagée dans un contrat est souvent à l'origine des réclamations élevées par la partie lésée (créancier) audit contrat à l'encontre de son débiteur.

Ces réclamations ont naturellement pour but, pour le créancier, de se faire payer une somme d'argent qui lui est due en tant que contrepartie d'une prestation effectuée.

A défaut d'un arrangement à l'amiable, le créancier se trouve dès lors obligé de saisir la justice pour obtenir une condamnation de son cocontractant à lui payer les sommes ou factures en souffrance (I).

Mais il va sans dire que, la décision rendue n'aura aucun effet sur le débiteur condamné si elle n'est point exécutée, car, c'est l'exécution qui permet le recouvrement de créances (II).

I/ Les techniques de recouvrement de créances

Dans cette partie, nous allons présenter les techniques non juridiques de gestion de recouvrement de créances d'une



part (A) et d'autre part, les outils juridiques de recouvrement tirés du droit OHADA (B).

A/ Les techniques non juridictionnelles de gestion de recouvrement de créances

La réclamation d'une créance peut se gérer à l'interne à travers les relances faites directement par le créancier. Il s'agit des relances commerciales (1) et mises en demeure par voie de courrier simple ou sommation de payer d'huissier (2).

A.1- Les différentes techniques de relance-clients

A-1-1- Les relances téléphoniques

Elles permettent d'instaurer un dialogue, de comprendre les raisons du non-paiement par le débiteur, afin d'aboutir à un accord éventuel.

A-1-2- Les relances-Courriers

La relance-courrier est une lettre envoyée par le créancier, qui vise à rappeler à son destinataire qu'il est débiteur dans ses livres d'une créance à hauteur d'un montant déterminé.

A-1-3- Les relances « face à face »

La visite dans les locaux du débiteur ou relance face à face a pour but de



créer une communication directe avec son débiteur.

Il sera question au préalable de bien préparer la rencontre, les questions à lui poser pour l'amener à prendre l'engagement ferme de vous octroyer ce qui vous est dû dans les meilleurs délais.

A.2- La mise en demeure ou la sommation de payer

En cas de silence de la part du débiteur, ou à défaut de réaction litigieuse sérieuse, la procédure amiable doit être interrompue.

Si les simples courriers envoyés à votre destinataire sont sans effet, il ne vous reste plus qu'à utiliser des moyens plus contraignants.

Deux solutions s'offrent alors à vous :

- envoyer au débiteur une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- lui faire parvenir une sommation de payer par voie d'huissier de justice.

Dans la pratique, ces deux actes ont souvent les mêmes effets. Toutefois, une sommation de payer peut avoir plus d'impact par son côté « officiel ».

Elle présente également l'avantage d'être signifiée directement entre les

BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@lexlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@lexlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél . : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@lexlau.com

mains du débiteur, alors que le courrier recommandé de la mise en demeure peut ne pas être réceptionné par le débiteur.

B/ Les outils juridiques de recouvrements de créances

Très souvent il arrive que la phase non juridictionnelle ne produise aucun effet en vue du recouvrement projeté. Dans ces conditions, il ne vous reste plus qu'à saisir la justice. Trois solutions essentielles s'offrent à vous pour le recouvrement de votre créance : la transaction (1), le recouvrement de votre créance par la procédure d'injonction de payer (2) et l'assignation en paiement (3).

B-1- Négocier un accord transactionnel avec le débiteur

La transaction est un mode de règlement amiable de litige entre deux parties. Les parties ne vont pas devant les juridictions mais elles vont tenter de mettre fin à leur conflit en trouvant un accord négocié entre elles.

Elle est une solution très rapide et qui ne coûte pratiquement rien aux parties. C'est donc une technique efficace de gestion de recouvrement d'une créance.

Si d'aventure, les parties ne s'accordent pas sur la transaction envisagée, le recours à la procédure d'injonction de payer est préconisé.

B-2- Le recouvrement d'une créance par la procédure d'injonction de payer

La procédure d'injonction de payer est subordonnée au respect de certaines conditions, lesquelles ouvrent droit à la procédure proprement dite.

B-2-1- Les conditions de l'injonction de payer

L'article 1er de l'Acte Uniforme de l'OHADA n°6 indique clairement les caractères d'une créance objet de la procédure d'injonction de payer à savoir : être certaine, liquide et exigible.

La créance certaine est celle qui a une existence actuelle et incontestable. Elle s'oppose à la créance conditionnelle ou éventuellement qui ne peut fonder une procédure d'injonction de payer.

La liquidité renvoie à la détermination de la créance en argent.

L'exigibilité s'entend de l'état d'une créance arrivée à échéance ou en tout cas non assortie d'un terme suspensif.

Ainsi, est certaine, liquide et exigible, une créance résultant de la convention des parties et payable à une date déterminée déjà expirée. Il en est de même lorsque le débiteur a reconnu sa dette dans la mise en demeure et a fait des propositions de règlement.

L'article 2 du même acte en précise la source. Il en ressort que la créance doit avoir une cause contractuelle, ou être matérialisée par un effet de commerce ou un chèque revenu impayé de l'encaissement faute de provision ou pour provision insuffisante.

B-2-2- La procédure d'injonction de payer

Aux termes de l'article 3 de l'acte uniforme OHADA n°06, la procédure d'injonction de payer est mise en mouvement par le biais d'une requête du créancier adressée à la juridiction compétente (en réalité par devers le Président de ladite juridiction)

Il s'agit de la juridiction «*du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteur*».

Par une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat, les parties peuvent déroger à ces règles de compétence.

L'article 4 de cet acte uniforme énonce quant à lui, de manière limitative, les mentions que doit contenir la requête.

A peine d'irrecevabilité la requête introductive de la procédure d'injonction de payer doit indiquer :

- les noms, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social,
- l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

B-2-3- la décision de l'injonction de payer

Si la créance lui paraît fondée, le Président de la juridiction compétente rend une décision faisant injonction au débiteur de payer une somme déterminée. Cette décision est non avenue si elle n'a pas été signifiée au débiteur dans les trois mois de sa date.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les pièces produites sont restituées au créancier, sans que le greffier en chef ait besoin d'en garder les copies. La décision de rejet est sans recours pour le créancier.

B-2-4- Les effets de la décision d'injonction de payer

Aux termes de l'article 7 de l'Acte Uniforme sur le Recouvrement des créances, l'expédition de l'ordonnance d'injonction de payer et la copie de la requête l'ayant chapeauté sont signifiées au débiteur par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire par voie d'huissier.

A peine de nullité, cette signification doit contenir les mentions énoncées à l'article 8 du même acte précité. Le débiteur présumé est ainsi informé des réclamations du créancier.

En l'absence d'opposition dans les quinze (15) jours de la signification de la décision portant injonction de payer ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire. L'article 16 dispose que celle-ci produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel.

BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@texlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@texlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@texlau.com

Dans le cadre de l'injonction de payer, il est prévu devant la juridiction de jugement, une procédure de conciliation préalable qui amène le président de ladite juridiction à dresser un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

A défaut de pouvoir procéder par requête aux fins d'injonction de payer, le créancier pourrait opter pour la saisine du Tribunal au moyen d'une assignation en paiement.

B-3- L'Assignation en paiement.

L'assignation en paiement est un acte de procédure adressé par le demandeur au défendeur par l'intermédiaire d'un huissier de justice, pour l'inviter à comparaître devant une juridiction.

Elle est mise en mouvement lorsque la créance a notamment une nature contractuelle, quasi-contractuelle, ou délictuelle.

En fonction du montant de la créance, le tribunal est saisi et éventuellement, une décision est rendue sur la base des éléments soumis à l'appréciation du juge.

Si la décision est conforme à la demande, c'est-à-dire fondée dans son principe, le défendeur est alors condamné à payer au demandeur les causes de sa demande.

En l'absence d'appel dans les trois (03) mois à compter de la signification de la décision intervenue, le demandeur est en droit de solliciter l'obtention de la grosse de la décision pour la faire exécuter.

Comme ci-haut indiqué, il ne suffit pas seulement d'obtenir une décision de justice, encore faudrait-il la faire exécuter pour prétendre recouvrer sa créance. C'est l'exécution d'une décision de justice qui permet le recouvrement de sa créance.

II/ L'exécution d'une décision de justice

L'exécution d'une décision de justice constitue la phase la plus critique du conflit d'intérêt entre créancier et débiteur.

Pour entreprendre une mesure d'exécution, il faut au préalable que le créancier soit muni d'un titre exécutoire.

Ainsi, aux termes de l'article 33 de l'acte uniforme OHADA n°06, constitue un titre exécutoire :

«1/ Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minutes.

2/ Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué.

3/ Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties.

4/ Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire.

5/ Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire ».

Une fois en possession d'un de ces titres exécutoires, le créancier est en droit de procéder à l'exécution forcée de sa créance.

L'exécution d'une décision de justice commence alors par la signification d'un commandement de payer. A défaut de s'exécuter dans un délai de huit jours, le créancier procède à l'exécution forcée de sa créance en pratiquant éventuellement une des saisies prévues par l'acte uniforme, soit sur les comptes bancaires de ce dernier (A).

Toutefois, la liberté reconnue au créancier de saisir tous les biens appartenant au débiteur se trouve quelquefois limitée par le respect des biens dits insaisissables du débiteur et de l'immunité d'exécution dont bénéficie l'État mis en cause dans une procédure de recouvrement (B).

Aussi, le créancier bénéficiant d'une décision de justice rendue à l'étranger ou dans un pays membre de l'espace OHADA peut-il faire exécuter ladite décision sans gêne aucune dans un autre pays ou le débiteur possède des biens (C) ?

A/ Le commandement de payer préalable à l'exécution forcée d'une décision de justice

L'exécution d'une décision de justice est subordonnée à la signification d'un commandement de payer (1) et dont le non-respect des délais prescrits entraîne ipso facto l'exécution forcée de la créance en cause (2).

A-1- La signification du commandement comme préalable à l'exécution d'une décision de justice

Aux termes des dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif et des Voies d'Exécution, l'on peut retenir ce qui suit :

«La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

1/ La mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux d'intérêts.

2/ Commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ».

A défaut de satisfaire au paiement de la dette dans le délai de huit jours indiqué, le créancier n'a d'autre choix que de procéder à l'exécution forcée de sa créance.

BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@texlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@texlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@texlau.com

A-2- L'exécution forcée d'une décision de justice.

Le créancier dispose de deux possibilités pour procéder à l'exécution forcée de sa créance. Il peut à la suite de la signification du commandement, procéder à la saisie-vente des biens meubles et immeubles du débiteur, ou pratiquer une saisie-attribution sur les comptes bancaires de son débiteur.

A-2-1- La saisie-vente

Elle est régie par les articles 95 et suivants de l'acte uniforme n°06.

La saisie-vente est une procédure par laquelle, le créancier saisit les biens mobiliers corporels appartenant à son débiteur. En l'absence d'une contestation dans un délai d'un mois à compter de la saisie pratiquée, le créancier peut vendre les biens saisis afin de se faire payer des causes de la saisie pratiquée.

A-2-2- La saisie-attribution des créances

Elle est règlementée par les dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme n°06.

Ici, le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent.

La saisie-attribution a pour effet de cantonner et bloquer immédiatement les fonds saisis dans l'attente des formalités de l'article 164 du même acte uniforme, c'est-à-dire la présentation dans le délai d'un mois après la dénonciation de l'attestation de non-contestation.

B/ Le respect des insaisissabilités et le bénéfice des immunités dont jouissent les structures étatiques.

La liberté de saisir se heurte au respect des insaisissabilités (1) et de l'immunité d'exécution dont jouissent les structures étatiques (2).

B-1- Le respect des insaisissabilités

S'il s'est vrai que tous les biens du débiteur constituent l'assiette de l'action en exécution forcée du créancier, la saisie ne saurait être une mesure de vengeance s'abattant sur tous les biens du débiteur.

Fort à propos, le législateur a bien voulu préserver la dignité du débiteur en excluant de la saisie certains biens.

On entend ainsi par insaisissabilité, le caractère de ce qui ne peut être saisi, c'est à dire, mis sous-main de justice, dans l'intérêt d'un particulier ou de sa famille.

En droit Camerounais, les biens qui échappent à la saisie sont ceux qui sont indispensables à la survie du débiteur et sa famille, les objets indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du saisi et les biens ayant un caractère extrapatrimonial affirmé.

Parmi les corporels insaisissables, on peut citer les réserves alimentaires du débiteur. Le créancier devra laisser de côté de quoi permettre au débiteur de subsister pendant un mois. Il devra épargner les ustensiles nécessaires à la préparation des repas du débiteur et à leur consommation.

Quant aux biens incorporels insaisissables, on peut citer certaines provisions alimentaires adjugées en justice et les créances alimentaires en général dans le cas où la survie du débiteur en dépend.

En matière de gains du travail, il

est fixé une quotité insaisissable. Selon l'article 117 alinéa 1 de l'AUVE n°06 en effet, les rémunérations ne peuvent être cédées ou saisies que dans la limite des proportions fixées par chaque État partie.

Cette portion insaisissable du salaire est fixée au Cameroun par l'article 2(1) du décret n°94/197/PM du 9 mai 1994 relatif aux retenues sur salaires, pris pour application des articles 75 et 76 du code du travail.

B-2- l'immunité d'exécution

L'immunité d'exécution est une faveur exceptionnelle de la loi en vertu de laquelle certains débiteurs ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée.

En droit interne, l'immunité d'exécution bénéficie à l'État (Présidence de la république, service du premier Ministre, ministères), aux collectivités territoriales décentralisées et aux établissements publics administratifs...

Au support des dispositions de l'article 30 de l'AUVE n°06, il s'agit d'une immunité absolue et aucune mesure de contrainte, conservation ou exécution ne peut être engagée contre ces personnes.

Face à une telle rigueur, le législateur a essayé d'en atténuer les conséquences en prévoyant à l'alinéa 2 de cet article, la possibilité d'une compensation entre le créancier et les personnes morales de droit public.

Il faut dire que l'objet et le domaine de ce mécanisme d'extinction des obligations restent imprécis, de même que l'incertitude de la nature juridique de la compensation ici en réduit la portée.

Le législateur OHADA en posant qu'une mesure d'exécution ne peut être engagée contre les personnes bénéficiant de l'immunité d'exécution a laissé le soin aux législateurs étatiques de préciser ces personnes ainsi que le régime

BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@texlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@texlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@texlau.com

de cette immunité. Certaines décisions font ainsi référence à des textes nationaux.

Voir : **TPI Bafoussam, ord. Référé n°37 du 28 janvier 2004, affaire SNEC S.A C/ DJEKOU Joseph, SGBC S.A Bafoussam, BICEC Bafoussam.**

Dans cette décision, le juge fait appel à la loi Camerounaise n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics.

En droit international, l'immunité d'exécution bénéficie aux États étrangers, à leurs émanations personnelles et matérielles ainsi qu'aux organisations internationales.

La Cour commune de Justice et d'arbitrage (CCJA) a affirmé dans une affaire les contours de l'immunité dont bénéficient les organisations internationales. La haute Cour Communautaire n'admet le principe de l'immunité des Organisations Internationales (O.I) que si cette dernière est actuelle.

Voir également : **CCJA, Arrêt n°022/2013 du 18 avril 2013, Aff. Organisation internationale pour les Migrations (OMI) C/ Madame MEKEPE ODJO Marguerite.**

C/ L'exécution des décisions rendues à l'étranger ou dans un pays membre de l'espace de l'OHADA

L'espace OHADA est considéré comme un espace intégré, voulu comme un îlot de sécurité juridique et judiciaire. Cette sécurité devrait notamment par la facilité que peuvent avoir les créanciers à obtenir une exécution aisée de leurs titres sur l'ensemble des territoires de l'OHADA.

Il se pose alors la question de savoir si, le créancier, muni d'un

titre exécutoire, peut choisir de le faire exécuter sur le territoire de n'importe quel pays membre, du moment que le débiteur y possède des biens entre ses mains propres où entre les mains d'un tiers.

En effet, les décisions et actes étrangers obéissent aux règles de droit international privé établies par chaque État en matière d'exécution des décisions et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales et aux conventions d'entraide judiciaire.

Pour le Cameroun, il s'agit de la **loi n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions d'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et des actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères.**

En matière d'arbitrage, on peut faire référence à la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères dont le Cameroun en est membre.

Il va sans dire que les actes, décisions et sentences arbitrales sont soumis à *exequatur* préalable.

L'*exequatur* est en effet une « **injonction émanant d'une autorité d'un État qui a pour vertu d'incorporer dans l'ordre juridique étatique qu'elle représente un élément extérieur à celui-ci** ». Il s'agit en d'autres termes de la « **décision par laquelle un Tribunal rend exécutoire sur le territoire national un jugement ou un acte** ».

Une analyse de l'article 20 du traité OHADA dispense les arrêts de la CCJA à l'*exequatur* préalable à l'exécution mais en impose un contrôle d'authenticité du juge national avant l'exécution forcée.

Au demeurant, l'on peut retenir que la décision de justice, qu'elle soit rendue au Cameroun pour être exécutée à l'étranger, ou rendue à l'étranger pour être exécutée au Cameroun doit être soumise à la procédure de l'*exequatur* préalable avant toute exécution.

Charles EPEE

Avocat au Barreau de Bruxelles

cepee@lexlau.com

Aser Frédéric BOULOCK

Avocat au Barreau du Cameroun

afboullock@lexlau.com

BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@lexlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@lexlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@lexlau.com

EQUITY CREATIVITY RESULTS



Charles Epée
Managing Partner
cepee@lexlau.com

BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@lexlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@lexlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél . : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@lexlau.com